

SOMMAIRE

SECRETARIAT GENERAL AUX ASSEMBLEES

DECISION n°2024/135/DGAS/DIHCS..... 1
Approbation de convention 2024 de délégation à l'UDAF du service d'aide aux accédants à la propriété en difficulté

DECISION n°2024/136/DGAR/DAPAJ..... 7
Convention de mise à disposition d'un local communal à Villeparisis

**DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE
ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ**

ARRÊTE n°2024/031/DGAS/DPMIPS..... 14
Portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche « Les Microstars d'Othis» à Othis

ARRÊTE n°2024/032/DGAS/DPMIPS..... 22
Portant autorisation de fonctionner de la très grande crèche « La Maison de la Petite Enfance à Cesson »

ARRÊTE n°2024/034/DGAS/DPMIPS..... 38
Portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche « Les petits explorateurs » à Servon

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240809-2024-135-DGAS-AR
Date de télétransmission : 13/08/2024
Date de réception préfecture : 13/08/2024

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/135/DGAS/DIHCS

Objet : Approbation de convention 2024 de délégation à l'UDAF du service d'aide aux accédants à la propriété en difficulté

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental,

CONSIDERANT que le co-financement du service d'aide aux accédants à la propriété en difficulté de l'UDAF, par le F.S.L. et la CAF, doit être matérialisé par une convention annuelle qui en fixe les modalités et les montants,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver le projet de convention tripartite 2024 à conclure avec la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne (CAF77) et l'Union départementale des associations familiales de Seine-et-Marne (UDAF77) relative au co-financement du service d'aide aux accédants à la propriété en difficulté, tel qu'il figure en annexe de la présente décision, et de signer la présente convention au nom du Département.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **9 AOÛT 2024**
Le Président du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation,
Jean-François PARIGI **Le 1er Vice-Président**
Olivier LAVENKA

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département (par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240809-2024-135-DGAS-AR
Date de télétransmission : 13/08/2024
Date de réception préfecture : 13/08/2024

PLAN DÉPARTEMENTAL D'ACTIONS POUR LE LOGEMENT ET L'HÉBERGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES

SERVICE D'AIDE AUX ACCÉDANTS A LA PROPRIÉTÉ EN DIFFICULTÉ

CONVENTION 2024

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**,
représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n°0/05 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental concernant notamment la gestion du Fonds de Solidarité Logement,
ci-après dénommé "le Département",

D'UNE PART

La Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne
Domiciliée au 30 rue Rosa Bonheur – 77024 MELUN Cedex
représentée par le Directeur, agissant en exécution de l'article L122-1 du Code de la Sécurité Sociale (ordonnance n°344 du 24 avril 1996),
ci-après dénommée "la C.A.F.",

ET **l'Union Départementale des Associations Familiales de Seine-et-Marne (U.D.A.F. 77)**,
dont le siège social est situé : 56 rue Dajot - 77008 MELUN,
représentée par Monsieur Jacques MOREL, Président, agissant en exécution de la délibération du Conseil d'Administration,
ci-après dénommée "l'Association"

D'AUTRE PART

PREAMBULE :

Département le plus vaste d'Ile-de-France, la Seine-et-Marne (77) profite d'une forte attractivité économique et d'une importante croissance démographique.

L'Habitat seine-et-marnais se caractérise par une prédominance de logements individuels et de propriétaires. Les maisons représentent l'habitat dominant (61 % des logements) contrairement à la région (27 %)¹.

Compte tenu de la forte tension sur le marché de l'immobilier et du peu de réserve foncière, la Seine-et-Marne est ainsi particulièrement attractive pour les ménages désirant accéder à la propriété.

Les difficultés et les échecs à l'accession sont pour autant nombreux et les besoins d'accompagnements des accédants à la propriété sont importants. La commission de surendettement de Seine-et-Marne constate depuis plusieurs années une part croissante de dossiers avec des biens immobiliers nécessitant la mise en place de mesures provisoires permettant la vente amiable.

Au regard de ce contexte, le Département et la C.A.F. apportent, depuis de nombreuses années, leur soutien au service d'Aide aux Accédants à la Propriété en Difficulté de l'Union Départementale des Associations Familiales de Seine-et-Marne (U.D.A.F. 77) qui met en œuvre un accompagnement social spécialisé auprès des accédants à la propriété en échec d'accession.

¹ Source : article de la CCI 77 paru en août 2020.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département et la C.A.F. apporteront leur soutien financier à l'Association pour son activité d'aide aux accédants à la propriété en difficulté, par l'attribution d'une subvention.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT ET DE LA C.A.F.**2.1 – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Le Département et la C.A.F. s'engagent à soutenir financièrement l'Association, par l'attribution d'une subvention au titre de l'année 2024 d'un montant total de 330 128 €(TROIS CENT TRENTE MILLE CENT VINGT HUIT EUROS).

Cette subvention est répartie d'une part entre les crédits F.S.L. du Département d'un montant de 180 000 €(CENT QUATRE-VINGTS MILLE EUROS), et d'autre part des crédits C.A.F. d'un montant de 150 128 €(CENT CINQUANTE MILLE CENT VINGT-HUIT EUROS).

2.2 - MODALITES DE VERSEMENTPour le Département :

Le Département versera 180 000 €(CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS) au titre de l'année 2024.

Deux versements seront effectués par Initiatives 77 pour le compte du Département, selon l'échéancier suivant :

- un acompte de 120 000 €(CENT VINGT MILLE EUROS) à compter de la signature de la présente convention,
- le solde au vu du rapport d'activité de l'Association pour l'année 2024. Le montant du solde dû sera calculé au prorata du nombre d'accompagnements effectué au regard de l'objectif défini à l'article 3.2. Si le nombre d'accompagnements réalisé est inférieur au deux tiers de l'objectif fixé, l'U.D.A.F. devra restituer au Département la partie correspondante des sommes versées au titre de l'acompte.

Pour la C.A.F. :

La C.A.F. versera 150 128 € (CENT CINQUANTE MILLE CENT VINGT-HUIT EUROS) au titre de l'année 2024.

La participation de la caisse sera versée en deux fois de la façon suivante :

- Un premier acompte de 70% versé à réception de la présente convention signée entre les trois parties,
- le solde versé à réception :
 - des rapports financiers et d'activité avec le bilan détaillé de l'activité du service A.A.P.D,
 - du procès-verbal de l'assemblée générale, ou de son extrait, faisant mention de l'approbation de ces rapports,
 - d'une attestation U.R.S.S.A.F. récente précisant que l'association est à jour de ses obligations sociales.

Lors du traitement du solde, si le nombre d'accompagnements réalisé est inférieur à 80 % de l'objectif fixé, la C.A.F pourra procéder à la minoration des sommes restant à verser.

Lorsque le Compte de Résultat de l'année de référence révèle un résultat excédentaire, la CAF se réserve la possibilité de minorer le montant de la subvention normalement attribuée.

En tout état de cause cette réduction ne pourra être effectuée qu'à la double condition :

- Que la trésorerie (Fonds Propres) de l'association soit supérieure à 3 fois le budget de fonctionnement mensuel de l'association (budget mensuel déclaré par l'association et déterminé par une moyenne des budgets de fonctionnement réalisés sur les 2 dernières années).

- Que le résultat comptable de l'année de référence dégage un excédent supérieur à 10 % du budget annuel de la structure.

Dans ce cas, la minoration de la subvention s'appliquera par tranches, comme suit :

- Tranche 1 : Excédent > à 10 % et < ou = à 15 % du budget : minoration de 10 % de l'aide accordée.

- Tranche 2 : Excédent > à 15 % et < ou = à 25 % du budget : minoration de 15 % de l'aide accordée.

- Tranche 3 : Excédent > à 25 % du budget : minoration de 25 % de l'aide accordée.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

3.1 – ACTIVITE DE L'ASSOCIATION

Le soutien financier du Département et de la C.A.F. vise à permettre à l'Association d'assurer un service d'aide aux accédants à la propriété en difficulté sur l'ensemble du territoire Seine-et-Marnais.

A ce titre, son activité est la suivante :

- réaménagement et renégociation de prêts auprès des organismes prêteurs,
- vente à l'amiable du bien avec éventuel accompagnement pour la recherche d'une solution de relogement,
- mise en place et/ou suivi d'une procédure de surendettement et des procédures judiciaires engagées,
- intervention auprès des tribunaux,
- accès aux droits (aide juridictionnelle, suspension des saisies, rétablissement et/ou rappel A.P.L., mise en jeu de l'assurance liée au prêt...),
- évaluation et conseils budgétaires,
- conseils et orientation vers tout service ou structure pouvant répondre à leurs besoins.

L'Association intervient prioritairement auprès des familles, qui ont fait l'objet d'une évaluation sociale par des travailleurs sociaux des Maisons Départementales des Solidarités (M.D.S.) et qui cumulent des difficultés financières et sociales. Ce sont notamment les familles surendettées, menacées de saisie immobilière et qui n'ont plus les moyens de subvenir à leurs besoins quotidiens.

L'Association est saisie par les M.D.S. à travers la transmission d'une fiche de liaison dans laquelle sont exposés les principaux éléments justifiant une demande d'intervention. Cette fiche est signée par le chef du service social de la M.D.S.

L'Association interviendra également auprès des familles allocataires percevant une aide au logement liée à leur accession à la propriété et en impayés d'échéances de prêts :

- percevant une aide au logement liée à leur accession à la propriété (prêt souscrit ou renégocié avant le 1^{er} février 2018)

- percevant des prestations familiales et non connues de la MDS de leur secteur.

La C.A.F, via son service LOGEX (Logement : Offre Globale Experte) ou son service S.I.T.E.S. (Service des Interventions Territoriales et Sociales), adressera une fiche de liaison dans laquelle seront exposés les principaux éléments justifiant une demande d'intervention, et orientera les familles en accession à la propriété confrontés à des problèmes énergétiques.

L'association peut orienter à la marge des personnes qu'elle aurait repérées dans le cadre des autres dispositifs qu'elle gère vers le service AAPD si la situation le requiert.

3.2 – OBJECTIFS A REALISER

L'Association s'engage à réaliser 375 accompagnements en 2024 dont 100 auprès de nouveaux ménages et 12 accompagnements supplémentaires auprès de ménages en situation de non-décence de leur logement.

La subvention C.A.F. se décline ainsi de la façon suivante :

- 143 128 € pour la réalisation de 375 accompagnements dont 100 auprès de nouveaux ménages,
- 7 000 € pour le repérage de 12 familles vivant dans une habitation dégradée (non-décence, précarité énergétique...). Cela permettra au service A.A.P.D. d'orienter ces situations vers SOLIHA dans le cadre de l'action financée par la CAF sur la lutte contre la précarité énergétique. Une rencontre annuelle UDAF/LOGEX et d'informations collectives auprès des travailleurs sociaux de la C.A.F., pourront avoir lieu si besoin pour évaluer l'action et les orientations.

3.3 – UTILISATION DE LA SUBVENTION

L'Association s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de la présente convention.

3.4 – OBLIGATIONS COMPTABLES

L'Association s'engage à :

- se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des financements publics définis par les lois et règlements en vigueur.
- transmettre, pour l'année 2024, son rapport d'activité ainsi que son compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice.
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de cette aide par les agents du Département et de la C.A.F. mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 – MODALITÉS D'ÉVALUATION ET DE SUIVI DE LA CONVENTION

Un échange tripartite sera organisé au moins une fois par an, afin de faire un bilan de la réalisation des objectifs fixés à l'article 3.2 et définir les modalités de renouvellement de la présente convention.

Ce temps d'échange réunira un représentant :

- du Département,
- de la C.A.F,
- de l'U.D.A.F.

ARTICLE 5 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département et/ou la C.A.F. dans les cas suivants :

- si la subvention n'est pas utilisée conformément à ce qui a été défini par la présente convention ;
- si l'Association est dissoute.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le respect d'un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ou de la C.A.F. ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'Association.

En cas de résiliation, le Département et la C.A.F. pourront demander à l'Association de restituer tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 6 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7 – DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et prendra effet à compter de sa date de signature par les parties au titre de 2024, et prendra fin après exécution par l'Association des obligations comptables définies à l'article 3.4 et en tout état de cause après versement des sommes dues au titre de l'année 2024.

ARTICLE 8 – LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 3 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental

Pour la C.A.F de Seine-et-Marne,
Le Directeur

Pour l'association,
Le Président

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240809-2024-136-DGAR-AR
Date de télétransmission : 13/08/2024
Date de réception préfecture : 13/08/2024

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/136/DGAR/DAPAJ

Objet : Convention de mise à disposition d'un local communal à Villeparisis

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT les besoins en locaux du Département afin de lancer un programme expérimental pour favoriser le développement des jeunes enfants âgées de 0 à 3 ans, la Commune de Villeparisis propose de mettre provisoirement à disposition du Département, des locaux pour accueillir trois agents départementaux jusqu'à leur installation définitive dans des locaux appartenant à la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, actuellement indisponible.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver le projet de convention annexé à la présente décision, à conclure avec la Commune de Villeparisis, relatif à la mise à disposition de locaux communaux provisoires sur trois sites différents selon les périodes définis dans le projet de convention. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 9 AOUT 2024

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président

Olivier LAVENKA

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240809-2024-136-DGAR-AR
Date de télétransmission : 13/08/2024
Date de réception préfecture : 13/08/2024

CONVENTION

Entre les soussignés :

La Commune de VILLEPARISIS (77), représentée par Monsieur Frédéric BOUCHE, son Maire, dûment habilité aux fins des présentes, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°2022-01/02-01 en date du 15/02/2022,

Ci-après dénommée « La Commune »

ET

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application d'une décision n° 2024/136/DGAR/DAJP du Président du Conseil départemental, prise en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération n° 0/05 en date du 1er juillet 2021, ci-après dénommé « le Département »,

Ci-après dénommée « Le Département »

D'autre part

Préambule

La Commune de Villeparisis, le Département de Seine-et-Marne et la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France souhaitent d'un commun accord créer et expérimenter un programme innovant visant à favoriser le développement des jeunes enfants âgés de 0 à 3 ans et à soutenir leurs familles dans le domaine de la santé mentale et du bien-être pendant 18 mois.

Cette expérimentation réalisée par une équipe pluridisciplinaire d'agents du Département comprendra notamment :

- Des actions de sensibilisation et d'information auprès des parents, ouvertes à l'ensemble des habitants de la Commune et des acteurs de la petite enfance, sur les enjeux de la santé mentale et du bien-être du jeune enfant ;
- Des activités de soutien et d'accompagnement à la parentalité, incluant des séances de groupes de parole et des ateliers éducatifs ;
- Des visites à domicile par des professionnels ;
- La création d'un lieu de rencontre favorisant les échanges entre parents et professionnels. Ce lieu sera également la résidence administrative des professionnels du Département en charge de l'expérimentation.

Ce lieu n'étant pas encore disponible, la Commune a proposé, dans l'attente de sa livraison, de mettre à disposition du Département des locaux pour l'hébergement des trois agents départementaux en charge de l'expérimentation.

Article 1 : Objet de la convention

La Commune met à disposition de l'équipe pluridisciplinaire les locaux désignés ci-dessous :

PÉRIODE	LIEU	N°	ADRESSE	NATURE	HORAIRES POSSIBLES
Du 15 juillet au 2 août 2024	Direction des services techniques	9	Avenue Jean Monnet	Bureaux de la DGST 2 places de stationnement	De 8h30 à 18h
Du 5 au 24 août	FERMETURE DES LOCAUX - congés				
Du 26 au 30 août 2024	Direction des services techniques	9	Avenue Jean Monnet	Bureaux de la DGST 2 places de stationnement	De 8h30 à 18h
A partir du 2 septembre 2024	Centre technique municipal	5	Rue de l'Industrie	Salle de réunion	De 8h à 17h

Le **Département (équipe pluridisciplinaire)** utilisera le bien, objet de la présente convention, pour un usage strictement professionnel, sans accueil du public.

Article 2 : Conditions d'entrée

Le Département ayant la jouissance des locaux communaux aux dates énoncées précédemment devra obligatoirement fournir une attestation d'assurance, couvrant les biens et les personnes à la Commune.

Le cas échéant, la convention sera résiliée unilatéralement.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est consentie pour une durée allant de la date de sa signature jusqu'à l'entrée de l'équipe pluridisciplinaire dans ses locaux définitifs, sis Place François Mauriac à Villeparisis sans qu'elle puisse dépasser un an sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant la date de résiliation souhaitée.

Les créneaux peuvent être amenés à modification, selon les demandes faites par les services municipaux ou l'équipe pluridisciplinaire. La présente convention restera alors applicable.

Si le projet d'expérimentation en santé mentale venait à s'interrompre, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité trois semaines après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la Commune au Département.

Article 4 : Loyer

La mise à disposition des locaux par la Commune est consentie à titre gracieux.

Article 5 : Usage des locaux

L'équipe pluridisciplinaire du Département de Seine-et-Marne sollicite la mise à disposition du local pour réaliser les activités suivantes :

- Réunion entre les membres de l'équipe pluridisciplinaire,
- Travail bureautique.

Après leurs utilisations, l'équipe pluridisciplinaire se doit de laisser les locaux dans l'état dans lesquels elle en a pris possession.

Aucun accueil de publics ne pourra se faire dans les locaux cités ci-dessus.

La Commune se réserve le droit de modifier ou d'annuler les créneaux (manifestations, travaux, entretien, etc.) à tout moment. Elle en informera l'équipe pluridisciplinaire dans les meilleurs délais.

Article 6 : Conditions d'utilisation

L'attribution des plages horaires se fait en lien avec la Direction Générale des Services.

Toute demande de modification d'horaire d'utilisation devra être obligatoirement soumise, par écrit, pour accord à la Direction Générale des Services.

L'utilisation des locaux mis à disposition suivant leur destination, ne devra être ni religieuse ni politique, dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Aucune sous-location, ou mise à une autre entité n'est autorisée. La Commune est seule propriétaire des locaux et de leurs usages.

Article 7 : Ouverture et fermeture

L'ouverture et la fermeture des locaux sont assurées par les services municipaux eux-mêmes.

La Commune, étant seule propriétaire de ses infrastructures, elle se réserve le droit de faire intervenir ses agents en cas de nécessité.

Article 8 : Réserves

Les locaux appartenant exclusivement à la Commune, elle se réserve le droit :

- De modifier temporairement le planning d'occupation des installations pour l'organisation de manifestations exceptionnelles.
- De fermer les installations pour des raisons techniques. L'équipe pluridisciplinaire devra laisser les représentants de la Commune, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les locaux.

Article 9 : Matériel

La Commune s'engage à mettre à disposition des postes de travail (fauteuils, plans de travail) dans les différents lieux mis successivement à disposition du Département (équipe pluridisciplinaire).

Les agents du Département utiliseront leurs téléphones mobiles professionnels équipés de partage de connexion et n'auront pas recours aux installations téléphoniques et informatiques communales

Le Département (équipe pluridisciplinaire) a la possibilité d'entreposer le matériel lui appartenant aux endroits définis avec les services de la Commune. Le stockage se fait sous l'entière responsabilité de l'équipe pluridisciplinaire, la responsabilité de la Commune ne pourra pas être engagée en cas de détérioration ou de vol.

Article 10 : Sécurité

La Commune s'engage à maintenir en état de fonctionnement et de sécurité l'installation mise à disposition ainsi que le matériel.

La Commune, propriétaire des locaux mis à disposition du Département demeure, au regard de la législation relative aux Etablissements Recevant du Public (ERP) l'exploitant de la totalité de l'ensemble immobilier nonobstant la mise à disposition d'une partie des locaux en faveur du Département. Les missions de Responsable d'établissement au regard de la réglementation régissant les ERP sont assurées par un agent de la Commune.

La Commune communiquera au Département les coordonnées des agents qui auront à assumer les missions de Responsable d'établissement au regard de la réglementation régissant les ERP durant la période d'application de la présente convention.

Pour permettre à la Commune de veiller à ce que le nombre de personnes admises dans les installations mises à disposition ne dépasse pas l'effectif défini par la commission de sécurité, le Département s'engage à ce que les effectifs qui y sont accueillis simultanément du fait de l'activité de l'équipe pluridisciplinaire ne dépassent pas 3 agents du Département.

Le Département s'engage à ce que ses agents (équipe pluridisciplinaire) :

- Prend connaissance des consignes générales de sécurité apposées dans les locaux, ainsi que des consignes données par le Responsable de l'établissement désigné par la Commune et les applique sans restriction aucune ;
- Veille notamment à ce que toutes les issues de secours restent impérativement libres d'accès. Aucun matériel tels que tapis, bancs, tables et chaises ne doit être déposé devant les portes, couloirs, escaliers et autres issues de secours, empêchant une évacuation rapide des personnes et/ou du public vers l'extérieur en cas de nécessité.
- Constate avec le Responsable de l'établissement les emplacements des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies et repèrent les itinéraires d'évacuation et les issues de secours ;
- Participe aux exercices d'évacuation organisés par le Responsable d'établissement ;
- Respecte les consignes de lutte contre les pandémies édictées par la Commune au sein de son établissement dans le cadre de la réglementation nationale.

Tout manquement à ces règles sera reconnu comme « faute grave » de la part du Département et engagera sa responsabilité en cas de problème sur ledit équipement.

Article 11 : Obligations du Département

Le lieu ne pourra être affecté qu'à un usage exclusif.

Le Département (équipe pluridisciplinaire) prendra le bien loué dans l'état où il se trouvera à la date de son entrée en jouissance. Il s'interdit d'exercer tout recours contre la Commune pour mauvais état ou erreur dans la désignation ou la contenance.

Le Département (équipe pluridisciplinaire) mènera ses activités dans le souci de ne pas gêner le voisinage.

L'équipe pluridisciplinaire s'engage à utiliser les locaux dans le cadre strict de l'expérimentation en santé mentales des jeunes enfants âgés de 0 à 3 ans.

Article 12 : Obligations de la Commune.

La Commune s'engage à maintenir les locaux en bon état et conformes aux règles de sécurité en vigueur et assurer les travaux relevant du propriétaire et du locataire ainsi que ceux assurant l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

La Commune est responsable et organisatrice des vérifications périodiques techniques obligatoires des installations, dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment du règlement relatif à la sécurité contre l'incendie.

La Commune tiendra à disposition du Département les rapports de vérifications périodiques du bâtiment.

La Commune devra informer dans les plus brefs délais le Département des observations relevant de la responsabilité de celui-ci du fait de l'activité de l'équipe pluridisciplinaire.

La Commune prendra à sa charge la gestion des fluides (eau et électricité).

La Commune assurera l'entretien courant du local mis à disposition de l'équipe pluridisciplinaire. Néanmoins, toute dégradation volontaire sera exclusivement à la charge du Département de Seine-et-Marne détentrice du créneau horaire concerné.

Le Département et la Commune font leur affaire personnelle de l'assurance leur incombant pour cette location, chacun pour sa partie.

Article 13 : Modification ou résiliation de la convention

Si la présente convention devait venir à être modifiée durant sa période de validité, elle ferait l'objet d'un avenant.

La résiliation anticipée de la convention pourra être prononcée par accord express des parties.

Par ailleurs, la Commune pourra résilier unilatéralement ladite convention dans les cas suivants :

- **Le Département ne fournirait pas avant les délais indiqués les documents inscrits à l'article 2 de la présente convention.**
- Le preneur ne respecterait pas ses obligations. Dans ces conditions, le preneur remettra le bien en état ou supportera financièrement les coûts liés à la remise en état.
- Le non-respect de la convention signée entre le Département de Seine-et-Marne et la Commune.
- Les agissements du Département seraient de nature à compromettre la bonne utilisation du local (dégradation, mauvais usage etc.).

Article 14 : Déclarations

La Commune déclare que le bien objet de la présente convention est libre de toute location.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile : La Commune de Villeparisis, à l'hôtel de Commune, 32 Rue de Ruzé, 77270 Villeparisis.

Le Département de Seine-et-Marne à son siège à l'Hôtel du Département CS 50377 77 010 MELUN CEDEX

Toute notification à effectuer dans le cadre des présentes sera faite par écrit aux adresses susvisées.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de contestation, litiges ou autres différents éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable.

Elles pourront recourir, le cas échéant, à l'arbitrage d'un expert choisi d'un commun accord. Si néanmoins le désaccord persiste, le litige relèvera alors des tribunaux compétents.

Fait en 2 exemplaires à Villeparisis,

Le

Pour la Commune de Villeparisis

Le Maire

Frédéric Bouche

Pour le Président du Conseil
départemental et par délégation

La Directrice de l'Achat du
Patrimoine et des Affaires
Juridiques

Leslie LAVIOLETTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240813-2024-031-DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 16/08/2024
Date de réception préfecture : 16/08/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/031 DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche « Les Microstars d'Othis» à Othis

Le Président du Conseil Départemental,

- VU** le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- VU** l'avis implicite donné par la vice-présidente de la Communauté d'agglomération de Roissy Pays de France, relatif à la création de l'établissement « **Les Microstars d'Othis**», situé **5 rue de la cigale à Othis (77280)**, en application de l'article R.2324-18 du Code de la santé publique ;
- VU** la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le Maire de la commune de OTHIS en date du 24 juin 2024;
- VU** le dossier complet (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation d'ouverture reçu par le Département le 18 décembre 2023 présenté par la **SAS MICROSTARS**, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé «**Les Microstars d'Othis**», situé **5, rue de la cigale à Othis (77280)**, et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;
- VU** les éléments figurant au 2 et 3 du IV de l'article R.2324-19 du Code de la santé publique, transmis au Département au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE ;
- VU** le compte-rendu de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice conseillère experte du service Accueil du jeune enfant et de la parentalité de la Direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé en date du **31 juillet 2024**.

ARRETE

Article 1 Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de **la crèche collective** dénommée «**Les Microstars d'Othis**», située **5, rue de la cigale à Othis (77280)**, gérée par la **SAS MICROSTARS** dans les conditions figurant dans sa demande susvisée à compter **du 19 août 2024 et pour une durée de quinze ans**.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la **micro-crèche** est de **12 places** pour l'accueil d'enfants âgés de **10 semaines jusqu'à 4 ans**.

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 4 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP, les missions du référent technique sont :

- d'assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement;
- d'accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Article 5 DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée par **Madame Elyne MEDARD** titulaire du diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum**.

Article 6 MUTUALISATION DU DIRECTEUR / RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R.2324-34-2 et R.2324-46-5 du CSP, une même personne physique peut être désignée référent technique dans plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Conformément aux dispositions des articles R.2324-20 alinéa 6, R.2324-34-2 et R.2324-46-5 du même code, **Madame Elyne MEDARD** est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs micro-crèches à raison de 0,2 équivalent temps plein minimum par EAJE.

Article 7 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R.2324-42, R.2324-43, R.2324-43-1 et R.2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour huit enfants qui marchent**.

Article 8 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Article 9 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R.2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de

- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- La personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 10 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire ;
- pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

Article 11 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les

modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;

- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er janvier 2023.

Article 14 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire d'Othis, à la SAS MICROSTARS, gestionnaire de la structure, à la cheffe du service PMI et Santé Sexuelle de la Maison départementale des solidarités de Mitry-Mory ainsi qu'à la directrice de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne.

Article 15 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 13/08/2024.

Pour le Président et par délégation
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240813-2024-032-DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 16/08/2024
Date de réception préfecture : 16/08/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/032 DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant autorisation de fonctionner de la très grande crèche « La Maison de la Petite Enfance Cesson »

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le Maire de la commune de Cesson par arrêté n°2019-529 en date du 18 septembre 2019 ;
- Vu les éléments fournis (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation de fonctionner, reçus par le Département le **26 juillet 2024** présentés par la société La Maison Bleue, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « **La Maison de la Petite Enfance Cesson** », situé **5 rue Aimé Césaire à Cesson (77240)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

ARRÊTE

Article 1 Les arrêtés DGAS/DSPE/2011/12, DGAS /DPMIPE/2012/10, DGAS /DPMIPE/2013/08 et DGAS /DPMIPE/2013-28 et DGAS/DPMIPE/2016/09 visés dans le présent arrêté sont abrogés et remplacés ainsi qu'il suit :

Article 2 Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée le fonctionnement de la crèche collective dénommée « **La Maison de la Petite Enfance Cesson** », située **5 rue Aimé Césaire à Cesson(77240)** gérée par société La Maison Bleue dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 3 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la très grande crèche est de 60 places pour l'accueil d'enfants âgés de 10 semaines jusqu'à l'âge scolaire.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h à 19 h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 4 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R.2324-34-1 du CSP, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du Département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R.2324-20 du CSP et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- animation et gestion des ressources humaines ;
- gestion budgétaire, financière et comptable ;
- coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 6 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la direction de l'EAJE est assurée par **Madame Afiwa HOFFER**, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 7 CONTINUITÉ DE FONCTION DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R.2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30 du même code, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 8 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR ADJOINT

Conformément à l'article R.2324-35 du CSP, la directrice (eur) de l'EAJE, est assisté(e) d'une directrice (eur) adjoint(e) répondant aux qualifications et expériences prévues à ce même article.

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R.2324-42, R.2324-43, R.2324-43-1 et R.2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Article 9 ENCADREMENT DES ENFANTS

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent**

Article 10 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.324-40, R.2324-41 et R.2324-46 du même code.

Conformément à l'article R.2324-46-1 du CSP, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R.2324-34 et R. 2324-35 du même code, les EAJE mentionnés au 1° du II de l'article R.2324-17 du code susmentionné constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit pour une **très grande crèche collective de 1 équivalent temps plein et de 0,75 équivalent temps plein minimum pour la direction adjointe.**

Article 11 : TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R.2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques

professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 12 : RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R.2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46 du même code.

Article 13 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 14 : LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 15 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute

personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en

conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

Article 16 : le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Cesson, à la société La Maison Bleue gestionnaire de la structure, à la cheffe du service PMI et planification familiale de la Maison départementale des solidarités de Sénart ainsi qu'à la Directrice de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 17 : le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département ;

Article 18 : le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Melun le 13.08.2024

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240813-2024-034-DPMIPS-AI
Date de télétransmission : 16/08/2024
Date de réception préfecture : 16/08/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/034/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche « Les petits explorateurs » à Servon

Le Président du Conseil Départemental,

- VU** le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- VU** l'avis favorable donné par le maire de la commune de Servon par courrier du 22 avril 2020, relatif à la création de l'établissement « Les petits explorateurs », situé à Servon, en application de l'article R.2324-18 du Code de la santé publique ;
- VU** l'autorisation d'ouverture au public délivrée par Arrêté n°82/24 d'un établissement recevant du public de catégorie 5 du maire de la commune en date du 09/07/2024 ;
- VU** le dossier complet (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation d'ouverture reçu par le Département le 29/07/2024 présenté par la **SASU Microcrèche Les petits explorateurs 77**, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé «Les petits explorateurs », situé **15 rue de la poste à Servon (77170)**, et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;
- VU** les éléments figurant au 2 et 3 du IV de l'article R.2324-19 du Code de la santé publique, transmis au Département au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE ;
- VU** le compte-rendu de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice conseillère experte du service Accueil du jeune enfant et de la parentalité de la Direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé en date du **23 juillet 2024**.

ARRETE

Article 1 Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de la **crèche collective** dénommée «**Les petits explorateurs**» située **15 rue de la poste à Servon (77170)**, gérée par la société SASU les petits explorateurs 77 dans les conditions figurant dans sa demande susvisée à compter du **26 août 2024** et pour une durée de quinze ans.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la **micro-crèche** est de **12 places** pour l'accueil d'enfants âgés de **4 mois et demi jusqu'à 4 ans**.

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 4 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP, les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée par **Madame Séverine LANZANI** titulaire du diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum**.

Article 6 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour six enfants**.

Article 7 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Article 8 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R.2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;

- La personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 9 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire ;
- pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux

mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;

- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des

actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er janvier 2023.

Article 13 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Servon, à la société SASU Microcrèche Les petits explorateurs 77, gestionnaire de la structure, à la cheffe du service PMI et Santé Sexuelle de la Maison départementale des solidarités de Tournan-en-Brie ainsi qu'au directeur de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne.

Article 14 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 13/08/2024.

Pour le Président et par délégation
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.